ottos://www.assemblee-nationale.fr/dvn/17/questions/QANR5I 17QE2030

17ème legislature

Question N°: 2030	De Mme Sophie Panonacle (Ensemble pour la République - Gironde)			Question écrite	
Ministère interrogé > Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt			Ministère attributaire > Agriculture, souveraineté alimentaire		
Rubrique >bois et forêts		Tête d'analyse >Application du nouveau droite de préemption dit « DFCI »		Analyse > Application du nou préemption dit « DFCI ».	veau droite de
Question publiée au JO le : 19/11/2024 Date de changement d'attribution : 24/12/2024 Date de signalement : 21/01/2025					

Texte de la question

Mme Sophie Panonacle appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la mise en application du nouveau droit de préemption dit « DFCI ». La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 vise à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. Elle crée un nouveau droit de préemption de parcelles forestières qui représentent, en raison d'un défaut d'entretien, un risque sérieux de départ d'incendie. Ce nouveau droit dit « DFCI » est codifié à l'article L. 131-6-1 du code forestier. Il semble qu'il ne soit pas immédiatement applicable en absence de doctrine du ministère. Aussi, elle lui demande de bien vouloir se prononcer sur l'applicabilité immédiate de ce nouveau droit de préemption.